

ARRETE

**Arrêté du 21 novembre 2013 portant approbation du règlement du régime des artistes auteurs professionnels (RAAP), des modifications apportées au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) et au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD)**

« Article 1er  
Constitution

Le régime des artistes auteurs professionnels (RAAP), régime de retraite commun à l'ensemble des artistes auteurs, assure la poursuite du régime institué sous le nom de l'IRCEC par le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 au profit des personnes relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2  
Gestion du régime

Le RAAP reprend les fonds et la gestion du régime IRCEC.  
Le régime est géré par la caisse IRCEC.

Article 3  
Affiliation

Ce régime s'applique à titre obligatoire aux personnes visées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, auteurs et compositeurs de musique, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de films, personnes exerçant leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires.  
Pour les auteurs et compositeurs, l'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'auteurs.

Article 6  
Conditions d'éligibilité  
ou de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du code de la mutualité.  
a) Pour être élus ou désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent :  
– justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles ;  
– être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection ;  
– être cotisants au cours de l'année précédant l'élection.  
b) Peuvent se porter candidats au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires au 1er janvier de l'année des élections d'une pension liquidée par le RAAP.  
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Code de la mutualité**

▶ Partie législative

▶ Livre Ier : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations.

▶ Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales.

▶ Section 5 : Dispositions relatives aux fonctions d'administrateur et de dirigeant salarié.

**Article L114-21**

▶ Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 39

I.-Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :